

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE
PYRENEES-ORIENTALES

c/ Mme X

N° 11/66-2022-00521

Audience publique du 4 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 7 mai 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles 12 et 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Manquement(s) principaux : manquement à la législation relative à la crise sanitaire (covid19) (oui)

Autres solutions : réformation de la sanction

dispositif de la décision* : Dispense de sanction

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 29 avril 2022, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES a déposé une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière libérale à la date des faits, pour divers manquements déontologiques, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie.

Par une décision du 22 août 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie a, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES, prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercice temporaire de six mois dont trois mois avec sursis ;

Par une requête en appel, enregistrée le 9 septembre 2022 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 22 août 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, à ce que la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES soit rejetée, à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 5000 euros au titre du préjudice moral, à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 140 euros par mois à titre viager au titre de sa perte retraite et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 4500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La plainte initiale du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES est irrecevable ;
- L'ARS ne lui a jamais communiqué de signalement ;
- Elle n'a jamais été convoquée à la commission de conciliation ;
- La décision du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES est irrégulière ;
- La loi du 5 août 2021 est inapplicable ;
- Elle a respecté au contraire la continuité des soins sans mettre en danger ses patients ;
- Elle a agi selon sa liberté de conscience, liberté de rang constitutionnel et international ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2025, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES demande le rejet de la requête de Mme X et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- Mme X a été en infraction avec l'obligation vaccinale covid19 ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 25 mars 2025, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 12 septembre 2025, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-

ORIENTALES reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 19 janvier 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 janvier 2026 ;

En application de l'article R.731-2-1 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 19 janvier 2026 de ce qu'elles pouvaient, au vu des circonstances exceptionnelles d'éloignement, assister à l'audience publique par voie d'un moyen de communication audiovisuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le Constitution, notamment son préambule ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 1er ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2026 ;

- Le rapport lu par Mme Nadia BERCKMANS ;
- Mme X et son conseil, Me Cyril GAMBU, convoqués, son conseil présent et entendu par voie de vidéotransmission ;
- Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES, représenté par M. Valentin BISIAUX, convoqué, présent et entendu ;
- Le conseil de Mme X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale à la retraite, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, du 22 août 2022, qui, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercice temporaire de six mois dont trois mois avec sursis, pour manquement déontologique ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X, infirmière libérale exerçant dans un cabinet avec d'autres collègues associés à Mauty (66440) a reçu le 14 octobre 2021 un courrier de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Montpellier l'informant des conséquences d'une non présentation de certificat de vaccination covid19, puis, le 30 novembre 2021, elle a reçu un message du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES lui indiquant de se présenter ; estimant faire jouer son objection de conscience, elle a mis en œuvre l'arrêt définitif de son exercice infirmier, devenu effectif à compter du 12 décembre 2021 ;

Sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens tenant à établir diverses « irrégularités » ;

3. Aux termes de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « I. - *Doivent être vaccinés, sauf contre indication médicale reconnue, contre la covid-19 : (...) 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique* » ; selon l'article 13 de cette même loi : « I. - *Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12 (...) II. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 justifient (...) Pour les autres personnes concernées, les agences régionales de santé compétentes accèdent aux données relatives au statut vaccinal de ces mêmes personnes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie (...) V. - Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application du présent article depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève* » ;
4. Si la liberté de conscience, principe constitutionnel fondamental, rappelé à l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 susvisée, et dégagé de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 de la République,

serait invocable par toute personne pour objecter en conscience de s'administrer ou que lui soit administré le vaccin covid19, cette liberté constitutionnelle n'implique pas d'autre forme d'objection citoyenne que le refus d'être personnellement vacciné, sans pouvoir être poursuivi pour ce seul motif, en assumant toutes conséquences de ce choix individuel de retrait ; mais cette liberté constitutionnelle ne peut sérieusement venir justifier soit de procéder à de fausses vaccinations et à de fausses attestations ;

5. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mme X a refusé de s'engager dans le schéma vaccinal covid19, et a engagé un processus de départ anticipé à la retraite aussitôt connu les conséquences légales d'interdiction d'exercer de son choix individuel d'objection, telles que rappelées au point 3 ; Mme X expose, sans être sérieusement contredite, que le principe de continuité des soins, qui la liait au titre de ses autres devoirs déontologiques, l'a obligé à l'égard tant de ses patients, en cours de contrat de soin, que ses associés, de continuer à exercer du 14 octobre 2021 au 12 décembre 2021, période au cours de laquelle elle affirme, sans être contredite, qu'elle effectuait un test de dépistage tous les deux jours pour vérifier qu'elle n'était pas porteuse de la covid19 et mettre en danger ses patients ou collègues ;
6. Mme X a objectivement méconnu les dispositions rappelées au point 3 en continuant d'exercer après le 14 octobre 2021 ; cependant cette Chambre prend en compte les circonstances de l'espèce comme exposé au point 9 ;
7. Par suite, Mme X est fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie a, faisant droit à la plainte, infligé une sanction d'interdiction temporaire d'exercer dont une partie ferme ;

Sur la sanction au manquement mentionné au point 6 :

8. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code, est énumérée l'échelle de peines qu'encourent un infirmier reconnu coupable d'un manquement ; cependant, la juridiction disciplinaire peut, même si elle retient l'existence d'une faute, tenir compte de certaines circonstances ou certains faits pour décider de ne pas infliger de sanction au professionnel poursuivi ;
9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au choix de Mme X de ne pas être vaccinée et de cesser d'exercer, mais de la sérieuse difficulté à cesser son activité « du jour au lendemain », et compte tenu de la brièveté de la période en infraction, au cours de laquelle Mme X s'est assurée

consciencieusement de sa non-contamination, de dispenser Mme X de toute sanction disciplinaire ;

Sur les conclusions de Mme X au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X à l'encontre du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Sur les autres « conclusions » de Mme X susmentionnées aux visas de la requête d'appel :

11. Les « conclusions » présentées par Mme X susmentionnées aux visas de la requête d'appel, portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, sont rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie du 22 août 2022 est réformé.

Article 2 : Il n'est pas infligé de sanction disciplinaire à Mme X.

Article 3 : Les conclusions de Mme X présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ainsi que le surplus de ses conclusions sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS AUDE PYRENEES-ORIENTALES, à Mme X, à Me Cyril GAMBU, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Dominique DANIEL, M. Hubert FLEURY, M. Benjamin GALLEY, assesseurs.

Fait à Paris, le 7 mai 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.